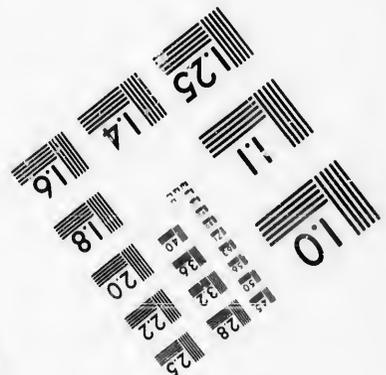
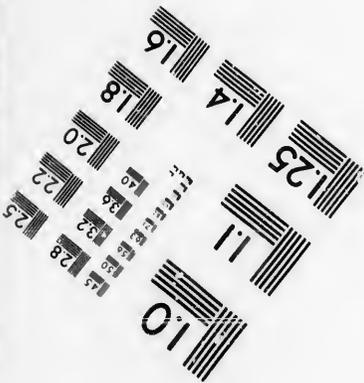
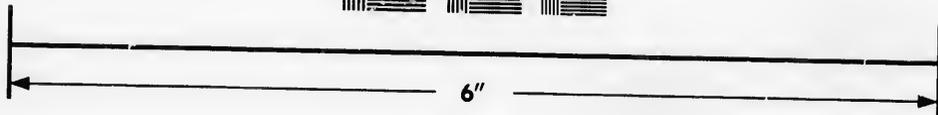
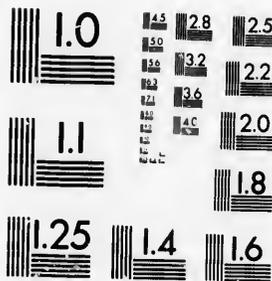


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
32
36 22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

110

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				/							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

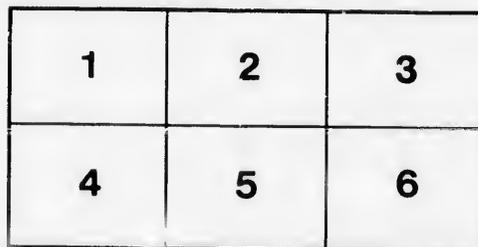
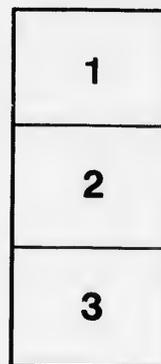
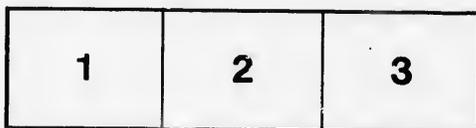
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

DU

PEUPLE



Incorporée par une Acte de la Législature Provinciale, en 1849.

DANS LE BUT D'AIDER LES PERSONNES QUI EN FONT PARTIE

à acquérir des

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES OU A BAIL
EMPHITÉOTIQUE;

A libérer les propriétés qu'ils peuvent avoir déjà

Des hypothèques ou autres redevances et

A leur permettre de recevoir d'avance le montant de
leurs actions,

En fournissant de bonnes garanties hypothécaires.

Quebec:

IMPRIME PAR GILBERT STANLEY,

No. 4, RUE STE. ANNE.

1850.

SOC



Incorp

DANS

P R

A le



Public Archives
Canada

Archives publiques
Canada

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION

DU

PEUPLE.

Incorporée par une Acte de la Législature Provinciale, en 1849.

DANS LE BUT D'AIDER LES PERSONNES QUI EN FONT PARTIE

à acquérir des

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES OU A BAIL
EMPHITÉOTIQUE;

A libérer les propriétés qu'ils peuvent avoir déjà

Des hypothèques ou autres redevances et

A leur permettre de recevoir d'avance le montant de
leurs actions,

En fournissant de bonnes garanties hypothécaires.

Quebec:

IMPRIME PAR GILBERT STANLEY,
No. 4, RUE STE. ANNE.
1850.

1850
(29)

1850
29

118094

PROSPECTUS

DE LA

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU PEUPLE.

Incorporée par l'Acte de la 12e Victoria, chap. 57.

Parts £50 Chaque.

*Souscription mensuelle, 5s. par part ; frais d'entrée, 1s. 3d.
par part ; frais de transport, 1s. 3d. par part.*

DIRECTEURS :

C. N. MONTIZAMBERT, ÉCR., PRESIDENT.

J. BTE. FRÉCHETTE, ÉCR., VICE-PRESIDENT.

PAUL LEPPER, EDOUARD DUGAL, LOUIS PREVOST, JAMES O'CONNELL, MICHEL TESSIER,	} ÉCUYERS.
---	------------

SECRETAIRE & TRESORIER—J. G. IRVINE, ÉCR.

Avocats.—MM. CASAULT & LANGLOIS, HOLT & IRVINE,

Notaires.—MM. J. BTE. TRUELLE, NOEL H. BOWEN.

Inspecteurs.—MM. ARCHIBALD FRASER, & CHS. HUOT.

Banquiers.—LA BANQUE DE QUÉBEC.

PROSPECTUS.

En soumettant au Public le Prospectus d'une troisième Société de Construction dans le district de Québec, il est à propos, sans parler des bienfaits reconnus que de semblables institutions ont rendus à la société en général, de faire connaître quelques-unes des raisons qui ont suggéré la formation de cette société.

Lorsque les premières sociétés de construction furent établies dans ce district, le public, en général, mais plus particulièrement la classe ouvrière, n'en connaissait pas assez bien les principes et les opérations, ce qui fit que plusieurs qui auraient saisi avec plaisir la première occasion d'en devenir membres, s'ils en eussent connu la nature et les avantages, hésitèrent, et ne voulurent pas en faire partie.

Cet obstacle est presque entièrement disparu à présent que les principes et le fonctionnement de ces sociétés sont plus généralement compris, et que les bénéfices résultants des heureuses opérations de ces établissements dans cette ville sont une preuve de leur utilité pratique.

Mais à présent il se présente un obstacle d'un autre genre, et qui provient même du succès des sociétés de bâtisse en cette cité. En effet, pour entrer dans celles qui existent déjà depuis quelque temps il faut payer, en outre des installlements éclus, un premium sur le capital déjà versé, ce qui forme le tout ensemble une somme considérable dont le paiement empêche un grand nombre de joindre ces sociétés, tout désireux qu'ils seraient de le faire. La formation d'une troisième société aura donc l'effet de faire disparaître cette dernière difficulté.

Un trait caractéristique de cette société est que les parts ne sont que moitié de celles des autres sociétés dans ce district, savoir: £50 chaque, le paiement men-

suel aussi de moitié, ou 5s; de sorte que les classes ouvrières ou autres personnes de peu de moyens pourront en sentir les bienfaits en y participant et en faisant partie. Grand nombre de personnes peuvent payer 5s par mois, et ne sont pas capables de payer 10s.

L'Expérience a démontré, tant en Canada qu'ailleurs, que le succès des sociétés de construction est plus ou moins grand quand la majorité de ses membres désirent emprunter de la société, et que les bénéfices dérivent en grande partie du grand nombre de personnes qui requièrent son assistance, et non de ceux qui désirent seulement y faire des dépôts; et il est notoirement reconnu que dans de semblables sociétés, quand elles sont bien dirigées, le plus grand avantage, sous toutes les circonstances, est certainement pour l'emprunteur.

Les actionnaires pourront avancer de l'argent à la société sur lequel ils recevront l'intérêt; ce qui donnera une occasion favorable aux particuliers de placer sûrement et avec profit des capitaux qui autrement dormiraient dans leurs mains; ce qui donne aussi un gain considérable à la société qui reçoit un intérêt composé quand elle n'en paie réellement qu'un simple.

En conséquence de la dureté des temps, il est extrêmement difficile de trouver à emprunter de l'argent pour un temps assez considérable. Cela est tellement le cas que faute d'emprunter, les particuliers sont très souvent obligés de faire des sacrifices sur leurs propriétés; ainsi le nombre des emplacements par là les profits de cette société augmenteront, d'un autre côté, comme aucune garantie ou sûreté autre que les garanties hypothécaires ne seront reçues, la société n'a presque aucun risque à courir.

Les profits de la société dériveront du placement de ses fonds à un intérêt très-élevé, et du remplacement continu de cet intérêt lui-même, et aussi des bonus qui seront payés et des amendes qui seront encourues par les membres, etc.

La plus grande économie sera observée dans son administration intérieure et la plus grande partie des dépenses telles qu'annonces, etc., qui étaient d'urgence

lorsque ces sociétés n'étaient pas bien comprises, seront évitées.

D'après les remarques qui précèdent, il est évident que cette institution réunira tous les avantages que puissent offrir respectivement les autres sociétés de construction du Canada.

Elle est tellement organisée qu'elle donne la facilité à l'homme de peu de moyens de profiter de ses avantages et qu'elle est destinée à remplir le but et les intentions de ceux qui les premiers fondèrent de semblables sociétés, sociétés qui ont été fondées non pas tant dans l'intérêt des spéculateurs, mais pour la classe ouvrière, les artisans, les fermiers, etc., et pour donner occasion à ces derniers d'appliquer une partie de leurs épargnes à l'acquisition de propriétés, en leur donnant à chaque instant l'avantage de profiter d'un achat avantageux d'une propriété immobilière en empruntant de la société, aux termes les plus faciles.

Rien n'est plus propre à resserrer les liens de la société en général que l'établissement de semblables institutions ; en effet le plus le peuple à d'enjeux, le moins il désire le changement ; le plus grand désir de ceux qui ont coopéré à la formation de cette société était de la rendre populaire sous tous les rapports, de manière que ses bienfaits pussent être pour tous, et son influence étendue à un grand nombre de personnes, la rendant ainsi de fait comme de nom la "Société de Construction du Peuple."

Il y aura tous les mois une assemblée générale des actionnaires, où l'agent alors en main sera offert à compétition.

Les avantages principaux de ces sociétés ont été développés si savamment devant le public dans les Prospectus des autres sociétés de construction dans cette cité qu'il est entièrement inutile de les répéter ici ; leurs succès sont des preuves suffisantes de leur utilité.

Des pamphlets contenant les ordonnances, règles et règlements de la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU PEUPLE, ainsi que toutes autres informations ultérieures, peuvent être obtenus par les actionnaires, ou

autres qui désirent le devenir, du secrétaire au bureau de la Société.

NO. 62, RUE ST. LOUIS,

Haute-Ville de Québec,

auxquels lieux seulement les livres de la société seront ouverts, jusqu'à nouvel ordre, pour l'enregistrement des noms des actionnaires.

↳ Les heures d'office seront de DIX, A. M., à TROIS, P. M.; et de plus le bureau sera ouvert tous les LUNDIS soir, de SEPT à NEUF heures, pour la commodité des personnes qui désirent devenir actionnaires et auxquelles les occupations ne permettent pas de se transporter au bureau durant le jour.

(Signé,)

J. G. IRVINE,
Secrétaire-Trésorier.

Québec, 10 Août, 1850.

UN ACTE

*Pour encourager l'établissement de Sociétés
de Construction dans le Bas-Canada.*

[25 Avril, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il a été passé un acte dans la neuvième année du règne de sa Majesté pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Haut-Canada, et qu'il est expédient d'encourager l'établissement de semblables sociétés dans le Bas-Canada, chaque fois que les habitants d'une localité particulière désireront se prévaloir des dispositions du présent acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* : et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chaque fois et aussitôt que vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, seront convenues de se constituer en une société de construction, et auront signé et exécuté, sous leur seing et scéau respectifs, une déclaration exprimant leur désir et intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et auront déposé la dite déclaration entre les mains du greffier ou protonotaire de la cour du banc de la Reine du dit district, dans lequel telle société de construction doit être établie et avoir son principal bureau ou lieux d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de deux chelins et six deniers,) telles personnes et telles autres personnes qui pourraient par la suite devenir mem-

Lorsque vingt personnes voudront se constituer en une société de construction, elles formeront une corporation à cette fin après avoir rempli certaines formalités.

bre
hé
su
stit
un
rai
dé
con
son
soi
me
la
et
(le
tou
fon
me
de
par
un
bie
bai
s'a
jus
ou
soc
am
rap
diff
ble
stit
à s
la
d'é
pas
aux
Bas
tou
cat
qui

bres de la dite société, et respectivement leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayant cause, seront établies, constituées et déclarées, et seront une corporation et un corps politique et incorporé, sous tel nom et raison comme société de construction qu'elles déclareront dans la dite déclaration déposée comme susdit, être le nom sous lequel les personnes constituant la dite société désirent qu'elle soit connue, aux fins de former des souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, et en parts qui n'excéderont pas cent livres chaque, (les dites souscriptions ne devant pas excéder en tout vingt chelins par mois pour chaque part,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la dite société le montant ou la valeur de sa part ou parts en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons ou demeures ou autres biens fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, et dont la dite société s'assurera au moyen d'hypothèques ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de sa part ou parts ait été entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt sur icelle, et toutes les amendes ou autres paiements devenus dus par rapport aux dites parts; et il sera loisible aux différents membres de la dite société de s'assembler de temps à autre, et de faire, établir et constituer toutes les règles et réglemens convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société, ainsi assemblés jugeront à propos d'établir; pourvu que les dits régles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois générales de cette province ou à celles du Bas-Canada, ainsi que d'imposer et d'infliger toutes amendes raisonnables, pénalités et confiscations aux différents membres de la dite société qui contreviendront aux dites règles, et que la

La société
pourra faire
des régle-
mens, etc.

majorité des membres croiront convenables, et qui seront respectivement payées pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera, comme aussi d'amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou de les annuler ou abroger et d'en faire de nouveau, sous les restrictions contenues dans le présent acte : pourvu qu'aucun membre ne recevra ni n'aura droit de recevoir à même les fonds de la dite société, aucun intérêt ou dividende par forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune part ou parts dans la dite société, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de ses part ou parts ait été réalisé, excepté lorsque le dit membre se retirera, suivant les règlements de la dite société qui seront alors en force.

Proviso.

La société pourra recevoir de l'argent de tout membre par forme de *bonus* sur toute action, sans être sujette aux pénalités imposées par la loi d'usure.

La société élira de temps en temps des personnes pour former le bureau des directeurs.

II.—Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à toute telle société de prendre ou recevoir de tous membre ou membres toute somme ou sommes de deniers par forme de *bonus* sur aucunes part ou parts, pour l'avantage de les recevoir d'avance, avant qu'elles aient été réalisées ainsi que tout intérêt pour les parts ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être pour cela sujette ou exposée à raison d'icelles à aucune des confiscations ou pénalités imposées par aucun acte du parlement, ou par aucune loi relative à l'usure, en force dans le Bas-Canada.

III.—Et qu'il soit statué, que chaque telle société devra et pourra, de temps à autre, choisir et nommer un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé ainsi que leur qualification par des règlements de telle société, aux fins de former un bureau de directeurs qui éliront un président et un vice-président ; et elle devra et pourra déléguer aux dits directeurs tous ou chacun les pouvoirs qui lui sont conférés par le présente acte pour être exécutés ; et les dits directeurs ainsi élus et nommés continueront

d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les réglemens de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les réglemens; et dans tous les cas où les directeurs seront nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur seront délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire ou le greffier de la dite société; et il faudra en tout temps une majorité des membres du dit corps de directeurs présents à toute assemblée pour encourir à toute acte qu'ils feront, et ils agiront pour ce qui est de toute chose qui leur sera ainsi déléguée, pour et au nom de la dite société; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur seront délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la dite société elle-même, à tout assemblée générale, auraient ou pourraient avoir eu conformément au présent acte: pourvu toujours, que les procédés des dits directeurs seront entrés dans un livre appartenant à la dite société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujets à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la dite société, en la manière et forme que la dite société aura ordonnées et indiquées, ou qu'elle ordonnera et indiquera par la suite par ses réglemens généraux.

Proviso.

IV.—Et qu'il soit statué, que toute telle société à être établie comme susdit, déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits réglemens, chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société devra être établie; et elle prescrira également dans et par les dits réglemens, les usages et fins auxquels seront appropriés et employés les deniers qui seront de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, et ceux qui en seront le produit, ou qui de toute autre manière appartiendront à telle société; et elle spécifiera à quelles parts ou partie

Les réglemens déclareront les fins pour lesquelles la société est établie, etc.

Proviso.

de part, un membre de telle société ou toute autre personne aura et pourra avoir droit, et sous quelles circonstances; pourvu toujours, que les dits deniers ne seront pas employés d'une manière contraire aux usages, intérêts et fins de telle société, ou à aucuns d'eux à être déclarés comme susdits; et toutes telles règles, tant qu'elles continueront en force, seront suivies et mises à effet, et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou prélevés pour l'usage ou l'avantage de telle société ou lui appartenant, ne seront pas distraits ni détournés soit par le trésorier ou les directeurs, soit par tout autre officier ou membre de telle société auquel ils auraient été confiés, sous telle pénalité ou forfaiture que la dite société par aucun règlement imposera et infligera pour pareille offense.

Les règlements seront entrés dans un livre qui sera tenu à cet effet.

V.—Et qu'il soit statué, que tous les règlements adoptés pour la régie de toute telle société, seront inscrits dans un livre tenu à cette fin, lequel livre restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société; cependant rien de contenu dans ces présentes n'aura l'effet d'empêcher aucune modification ou amendement de ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la dite société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de telle société.

Les règlements seront obligatoires pour les membres et officiers de la société.

VI.—Et qu'il soit statué, que tous règlements faits et établis de temps à autre pour la direction de la dite société, et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de telle société, et ses contributeurs et leurs représentants, lequel seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par la confirmation et l'enregistrement susdits: et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la dite société comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie

copie, sera reçue en preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas.

VII.—Et qu'il soit statué, qu'aucun règlement enrégistré comme susdit ne sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de telle société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou le président de telle société, à la suite d'une réquisition à cet effet d'au moins quinze membres de telle société; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels la réunion est convoquée, et sera adressée au président et directeurs; et sur ce, chaque membre sera notifié du changement par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours; et telle assemblée devra être composée d'au moins un tiers des actionnaires, dont les trois quarts devront concourir dans telles modifications ou abrogations.

Les règlements seront changés, etc. à des assemblées générales seules.

VIII.—Et qu'il soit statué, que les règlements de toute telle société, spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la dite société, aura décidé de tenir ses assemblées, et contiendront des dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la dite société.

Les règlements fixeront le lieu ou se tiendront les assemblées.

IX.—Et qu'il soit statué, que les directeurs de toute telle société, devront et pourront de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, élire et nommer telles personne ou personnes, pour être officiers de la dite société, qu'ils jugeront convenables, et accorder tels salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et payer les dépenses nécessaires qui seront encourues pour l'administration des affaires de la dite société; et ils devront et pourront de temps à autre élire, lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour remplir le but de cette société, pour tel espace de temps et pour telles fins qui seront établis et fixés par les règlements de la dite société, et ils pourront également de temps à autre décharger telles personne ou per-

Les directeurs nommeront les officiers de la société.

sonnes, et en élire et nommer d'autres à la place de celles qui donneront leur démission ou décéderont, ou seront destituées ; et tous et chacun les dits officiers, ou autre personne quelconque qui seront nommés à une charge se rapportant ou concernant la recette, le maniement et l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la dite société, avant d'être admis à se charger de l'exécution de telle charge ou devoir, s'engageront par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions suffisantes, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact selon les réglemens de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes.

La société pourra posséder des immeubles, etc. hypothéqués en sa faveur, pour garantir le paiement des parts.

X.—Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite société, d'accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en faveur de la dite société, ou transportés à icelle, ou des garanties et rixes, soit pour garantir le paiement des parts souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la dite société ou à elle dus ; et elle pourra poursuivre en vertu des dits engagements, transports ou autres garanties, le recouvrement de deniers ainsi garantis, soit en loi, soit en équité, ou autrement, et la dite société aura le pouvoir de placer au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres garanties publiques de la province ; et tous dividendes et intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la dite société suivant ses réglemens.

Manière de procéder quand un officier de la société décédera ou deviendra insolvable.

XI.—Et qu'il soit statué, que lorsqu'une personne nommée à une charge par la dite société, aura entre ses mains ou dans sa possession des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la dite société, et à elles confiés en

vertu de son dit office, et que telle personne décèdera, ou tombera en déconfiture, ou deviendra insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayants cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, délivreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la dite société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée des directeurs, toutes choses appartenant à la dite société, à telle personne que les dits directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, que telle personne aura reçues en vertu de sa dite charge, avant le paiement de toute autre dette; et tels valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers; pourvu toujours que les dits deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de liens ou privilèges sur des biens-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier.

XII.—Et qu'il soit statué, que tous biens-fonds et héritages, argent, marchandises, meubles et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres et tous autres effets, et tous droits et réclamations appartenant à la dite société ou en sa possession, seront investis dans la personne du président et du trésorier de la société pour le temps d'alors, pour l'usage et l'avantage de la dite société et de ses divers membres, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayants cause, suivant les réclamations et droits respectifs de chacun d'eux; et après le décès ou démission de tout président ou trésorier, ils seront investis dans la personne du président ou trésorier qui leur succédera, tels qu'ils l'étaient dans la personne du président ou du trésorier précédent, et avec les mêmes garanties, sans

Le président et le trésorier pour le temps d'alors, investis des biens de la société.

qu'il y ait besoin d'aucune cession ou transport quelconque ; et seront les biens-fonds, valeurs et effets ci-dessus mentionnés, et toutes actions et procès y relatifs, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité, considérés et censés, et seront en toute telle procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété des personnes nommées aux charges de président et de trésorier de la dite société pour le temps d'alors, et sous les noms particuliers de tels président et trésorier, sans autre désignation ; et telles personnes seront, et sont par les présentes autorisées à intenter ou à défendre, à faire intenter ou défendre toute action, procès ou poursuite criminelle ou civile, en loi ou en équité, relatifs à toute propriété, droit ou réclamation susdite, appartenant à, ou possédé, par la dite société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations susdites de la dite société, ils pourront poursuivre et être poursuivis plaider et se défendre en leur propre nom comme président et trésorier de la dite société, sans autre désignation ; et telle action, procès ou poursuite, ne sera pas discontinuée ou mise au néant par le décès, ou la démission de leur charge de président et de trésorier, mais continueront sous le nom propre des personnes qui auront commencé les dites actions ou procès, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires ; et tel président et trésorier qui leur auront ainsi succédé, seront taxés et auront droit aux mêmes frais, que si l'action ou procès avait été commencée en leur nom, pour l'avantage de la dite société, ou pour être remboursés à même ses fonds.

Le secrétaire
sera témoin
compétent.

XIII.—Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, procès et poursuites comme susdit, le secrétaire de la dite société sera un témoin compétent, quand bien même il serait en même temps le trésorier de la dite société, et quand même son nom aurait été inséré dans la dite action, procès

ou poursuite, en sa qualité de trésorier comme susdit.

XIV.—Et qu'il soit statué, que les président, vice-président et directeurs de toute telle société, seront en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

Le président etc., sera chargé de toute responsabilité relativement aux obligations de la société.

XV.—Et qu'il soit statué, que les règlements de la dite société pourvoiront à ce que son trésorier, au autre officier principal préparera ou fera préparer, au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets appartenant à la dite société, spécifiant en la garde et possession de qui les dits fonds ou effets seront alors, de même qu'un compte de toutes et chacune les diverses sommes de deniers reçues ou dépensées par la dite société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent; et tout tel état périodique sera attesté par deux ou plusieurs membres de la dite société nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire ou greffier de telle société, et chaque membre aura droit de recevoir de la dite société une copie de tel état périodique et sans aucun frais.

Le trésorier préparera un état des fonds chaque année.

XVI.—Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne préjudiciera ou ne sera interprété de manière à préjudicier à aucun des droits ou privilèges conférés à la "Société de construction de Montréal" en vertu de l'acte passé dans le huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour l'incorporation de certains individus sous le nom et raisin de la "Société de construction de Montréal,"* ni n'affectera en aucune manière le dit acte.

Réserve des droits de la société de construction de Montréal et de la 8 Vict. c. 94

XVII.—Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," dans le présent acte, signifient cette partie de la province qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, et les mots "Haut-Canada," cette partie de la dite province

Clause interprétative.

qui constituait ci-devant la province du Haut Canada: le mot "société," sera censé comprendre et signifier des sociétés de construction ou institutions établies en vertu des dispositions et sous l'autorité du présent acte; le mot "règles," comprendra les mots règles, ordres, statuts et réglemens; tout mot comportant le nombre singulier s'étendra et s'appliquera à diverses personnes ou choses aussi bien qu'à une seule personne ou chose, aux corps incorporés comme aux individus et tout mot comportant le nombre pluriel, s'étendra et s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin sera censé comprendre les femmes comme les hommes; les mots "biens-fonds" comprendront toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général; et le mots "garanties," s'étendra et s'appliquera aux privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et charges sur les biens-fonds et immeubles, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens-meubles; et le présent acte affectera les aubains, les sujets naturalisés et les femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure; et le présent acte sera interprété de la manière qui sera la plus avantageuse pour promouvoir les fins pour lesquelles il est destiné.

Acte public.

XVIII.—Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme un acte public, et s'étendra à toutes cours de loi et d'équité en cette province, et sera judiciairement reconnu comme tel par tous juges, juges de paix, et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de le citer ou plaider spécialement.

**SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION
DE QUÉBEC.**

RÈGLEMENTS.

1.—Que l'objet et le but qu'on s'est proposés Préambule.
dans l'établissement de cette Société sont d'aider
ses membres à acquérir une propriété foncière
ou à bail emphytéotique, et de libérer les
dettes ou hypothèques sur les propriétés qu'ils
peuvent avoir déjà; et de leur permettre de re-
cevoir d'avance le montant de leurs actions en
fournissant une bonne garantie hypothécaire.

2.—Que tout l'argent qui sera de tems à autre Comment les
souscrit, payé ou donné à la société pour son souscriptions
usage ou son avantage, ou qui lui appartiendra seront employ-
de quelque manière que se soit, sera consacré et és.
employé, en première instance à des prêts ou
avances aux différents membres et à couvrir les
dépenses nécessaires de la Société; mais nul
membre n'aura le droit de recevoir à titre de
prêt ou d'avance plus que le montant de l'action
ou des actions qu'il aura prises, excepté dans les
cas auxquels il est pourvu ci-après. Si les fonds
ne sont pas pris par des membres ils peuvent être
placés autrement, à la discrétion des directeurs,
pour le bien de la Société, dont les membres
peuvent tout-fois réclamer l'avantage.

3.—Que les actionnaires qui peuvent désirer Intérêt alloué
faire immédiatement un dépôt d'argent (au taux sur les dépôts
de pas moins de £5 par action pour chaque action faits d'avance.
prise) et afin de pourvoir d'avance au paiement
de leurs versements mensuels auront droit à des
intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux de
six pour cent par année pour les trois premiers
mois, le montant qui sera dû à la Société par
l'actionnaire en paiement de ses versements men-
suels, intérêts, etc., sur le nombre d'actions pour

les quelles il peut avoir souscrit, sera déduit du montant collectif du dépôt et des intérêts, et que l'intérêt à raison de six pour cent par année lui soit alors accordé sur la balance à son crédit pour les trois mois suivants et ainsi de suite jusqu'à ce que tout le montant de son dépôt ait été absorbé par le paiement de ses versements mensuels dus à la Société.

Les actions seront £50 chaque; comment et quand elles seront payées. 4.—Que le fonds de la Société consistera en actions de £50 chacune, payable par versements mensuels de 5 chelins par action, le troisième lundi de chaque mois à commencer du troisième lundi du mois d'Août, 1850.

Directeurs, leur quorum; éliront un président et un Vice-Président. 5.—Que les affaires de la Société seront sous le contrôle et la direction d'un bureau de sept directeurs (dont quatre formeront un quorum) et qui choisira parmi ses membres un président et un vice-président.

En l'absence des officiers principaux on peut nommer un Président, pro tempore. 6.—En l'absence du président et du vice-président les directeurs présents à une assemblée du bureau auront le pouvoir d'élire un président *pro tempore*, et avec ce président pourront transiger les affaires de la Société aux jours fixés pour les assemblées du bureau.

Election par scrutin; échelle des votes. 7.—Que l'élection des directeurs se fera au scrutin; et pour faire cette élection les membres auront droit à voter d'après l'échelle suivante:

Pour 4 actions ou au-dessous.. 1 vote.
de 5 à 10 actions..... 2 votes.
de 10 à 20 " 3 "
de 21 à 30 " 4 "

Mais nul membre n'aura droit à plus de 4 votes. Pourvu toujours qu'aucun Actionnaire ne pourra voter par procuration, si ce n'est les femmes ou les personnes absentes du District de Québec.

Durée du service des Directeurs. 8.—Que les Directeurs élus à la formation de la Société ou qui devront l'être à l'avenir, continueront en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par suite de démission ou d'inaptitude:—et les di-

recteurs devront, chacun à son tour, remplir durant une semaine le devoir de Surintendant des affaires générales de la Société.

9.—Que les directeurs peuvent faire avec l'une ^{Les Directeurs} des Banques possédant une charte, et faisant des ^{pourront faire} affaires à Québec, tels arrangements pour le ^{des arrange-} dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la ^{ments avec les} Société, et enfin pour la transaction de toute autre ^{Banques.} affaire de finance qui de tems à autre pourront leur sembler nécessaires.

10.—Qu'une assemblée générale annuelle des ^{Assemblée} membres se tiendra dans le Palais de Justice à ^{générale an-} Québec, dans le Chambre ou se tient la Cour ^{nuelle pour} d'Appel, le troisième jeudi du mois d'Août, l'élection des ^{Directeurs.} chaque année, (et dans le cas où ce jour serait ^{Le trésorier} un jour de fête, le lundi suivant) dans le but ^{deva faire un} d'élire des directeurs pour l'année suivante, et ^{rapport annuel} pour tout autre objet d'intérêt général, ayant ^{de l'état des} rapport à la direction de la Société :—et à cha- ^{fonds.} cune des dites assemblées générales annuelles, il sera soumis un rapport complet et clair de l'état des affaires de la Société durant les douze mois précédents, et chacun de ces rapports périodiques sera attesté par deux membres de la Société ou d'avantage, nommés auditeurs dans ce but, et qui ne seront pas directeurs.

11.—Que des assemblées générales extraordi- ^{Assemblées} naires de la Société pourront être convoquées par ^{générales ex-} le Bureau des Directeurs, en notifiant les mem- ^{traordinaires} bres de telle assemblée par le Bureau de Poste, ^{pour suppléer} ou autrement, à la discrétion du Bureau ; que les ^{aux vacances} vacances dans le Bureau des Directeurs par mort, ^{dans le Bureau} insolvabilité, banqueroute, ou autrement, seront ^{&c., comment} remplies par les Directeurs actuel, (pour suppléer ^{elles doivent} à telles vacance ou vacances durant le reste de ^{être appelées.} leur temps d'office seulement) à leur prochaine assemblée, parmi les Actionnaires de la dite société.

12.—Que toutes questions aux assemblées an- ^{Majorité des} nuelles ou autres assemblées générales de la So- ^{membres pour}

décider toutes questions ; exception ; le Président aura une voix prépondérante. ciété (excepté l'élection des Directeurs comme ci-devant mentionnée) seront décidées par une majorité des membres présents : le Président ayant une voix prépondérante en addition à sa voix comme membre.

Un Secrétaire-Trésorier à être nommé, qui donnera caution. 13.—Qu'un Trésorier sera nommée qui remplira aussi les devoirs de Secrétaire, et qui avant d'entrer en office donnera cautions à la satisfaction du Bureau des directeurs, pour la due exécution de ses devoirs.

Le Secrétaire-Trésorier recevra et payera tous argens ; livre tenu à cet effet, argens à être déposés chaque jour. 14.—Que le Trésorier et Secrétaire aura le pouvoir de recevoir et payer tous argens pour et en faveur de la Société, et son reçu devra en tous cas servir de décharge suffisante. Il tiendra aussi un livre où tous les argens reçus et payements faits seront entrés régulièrement et correctement, et il déposera chaque jour à la Banque tous tels argens qu'il recevra.

Argens comment retirés de la Banque. 15.—Qu'il ne sera retiré aucun argent de la Banque sans la signature du Président (ou en cas de son absence, ou maladie, du Vice-Président,) et du Trésorier.

Minutes et livres de comptes à être tenus. 16.—Qu'il sera ouvert des livres pour tenir les comptes, minutes, et autres procédés et transactions de la Société.

Procédés de la Société à être entrés dans un livre de minutes. 17.—Que les procédés de la Société seront entrés dans un livre de minute en détail, de telle manière que le Bureau des Directeurs l'ordonnera, de tems en tems : telles entrées seront signées par le Président, Vice-Président, ou Président pro-tempore, ainsi que par le Secrétaire et Trésorier,

Registre à être tenu. 18.—Que le nom et le lieu de demeure de chaque actionnaire seront entrés dans un Régistre qui sera tenu à cet effet.

Un ou plusieurs Inspecteurs à être nommés. 19.—Qu'il y aura un ou plusieurs Inspecteurs dont le devoir sera d'examiner et déterminer la valeur de toutes propriétés offertes à la Société, comme sûreté pour prêts ou avances, et de faire rapport de leurs opinions par écrit : tels rapports seront entrés dans les livres de la Société.

20.—Que chaque personne devenant membre de la Société, (excepté comme cessionnaire, légalitaire, ou représentant légal,) payera un droit d'entrée de 1s. 3d. par action.

Membres payeront un droit d'entrée; exception.

21.—Que toute personne en prenant des parts dans la Société, signera les règles dans un livre tenu à cet effet.

Règles à être signées par les membres.

22.—Que chaque membre tant qu'il continuera d'être membre, et jusqu'à ce que les objets de la Société soient atteints, payera cinq chelings par action par mois, le ou avant le jour fixé à cet effet: et à défaut de quoi il payera une amende de

Payements mensuels par part. Amendes à défaut.

3d.	par action	pour le 1er mois.
6d.	“	“ le 2ème “
1s.	“	“ le 3ème “
2s.	“	“ le 4ème “
3s.	“	“ le 5ème “
4s.	“	“ le 6ème “

après ce tems, si le montant n'est pas payée, tel membre sera considéré comme s'étant retiré, et sujet aux pénalités imposées par la clause suivante.

Manière de se retirer de la Société; certaine partie des souscriptions à être remise.

23.—Que tout membre qui désirera se retirer de la Société pourra le faire, en donnant un mois de calendrier de notice par écrit au Secrétaire; et il recevra (sans intérêt) le montant net de ses souscriptions mensuelles payées, en déduisant toutes amendes, intérêt, ou confiscation qui seront dûs, et aussi une confiscation de dix chelings par action.

24.—Que chaque membre qui changera de résidence, sera tenu, sous un mois après, de donner notice par écrit au Secrétaire de tel changement, et du lieu de sa nouvelle demeure et adresse, ou à défaut de quoi il payera une amende de 1s. 3d. par action.

Changement de résidence à être notifié au Secrétaire; amende.

25.—Qu'il sera tenu des assemblées à tels jours que le Bureau des Directeurs pourra fixer de tems en tems pour cet effet, pour la disposition de tels fonds que la Société pourra avoir à prêter ou avancer, dont il sera donné notice convenable.

Assemblée à être tenu pour la disposition des fonds.

L'acquéreur fera un dépôt ; il pourra être confisqué.

26.—Que chaque acquéreur, ou emprunteur, à chaque telle assemblée, devra le ou avant le jour suivant déposer entre les mains du Trésorier la somme de £1 5s. pour chaque action ainsi achetée ou empruntée : lequel dépôt sera perdu à moins qu'il ne produise, sous quinze jours du jour de l'assemblée, caution satisfaisante au Bureau des Directeurs.

Limites dans lesquelles devront être les propriétés données pour sûreté.

27.—Que dans les cas ordinaires, aucune propriété située au-delà des limites du Comté de Québec, ne soit acceptée pour sûreté des prêts ou avances faits aux membres de la Société ; mais le Bureau des Directeurs pourra, à leur discrétion, et sur application spéciale, accepter des sûretés sur des propriétés situées en aucun lieu dans les limites du District de Québec.

Hypothèque ou transport de propriété à être faits à la Société ; assurance ; à défaut, la Société pourra prendre possession des propriétés &c.

28.—Qu'après l'inspection des propriétés proposées, l'acquéreur devra si la caution est approuvée, exécuter une hypothèque ou transport à la satisfaction des Directeurs, et à ses propres dépens, pour assurer les argents avancés, avec intérêt, et aussi le dû payment des souscriptions mensuelles ordinaires et toutes amendes et confiscations qui pourraient être encourues, et payera aussi les frais d'enrégistrement : laquelle hypothèque contiendra une convention par celui qui hypothéquera d'assurer les bâties qui y seront comprises contre la perte ou dommage par le feu, pour le montant entier de l'avance faite sur telles bâties, et de transporter la police à la Société.

Quand l'acquéreur, ou partie bâtissante, recevra le montant acheté.

29.—Qu'après que telle hypothèque ou transport aura été exécuté, ensemble avec telles polices d'Assurance, et autres sûretés que les Directeurs pourront requérir, celui qui aura hypothéqué pourra aussitôt recevoir le montant de l'action ou des actions empruntées, achetées, ou avancées, en déduisant le Bonus convenu et payable sur icelui : et si une ou plusieurs bâties sont en progrès d'érection, tel montant sera avancé sur un ou plusieurs certificats des Inspecteurs, et de tems

en tems, comme les Directeurs le détermineront, suivant le progrès de l'ouvrage.

30.—Que les Directeurs auront le pouvoir de renouveler, de tems en tems, les assurances déjà effectuées contre la perte par le feu de toutes bâ-tisses, et de payer les rentes foncières de toutes prémisses hypothéquées à la Société; lesquels payemens seront faits à même les fonds de la Société, à mesure que telles assurances et rentes deviendront dues, et ils seront chargés à celui qui aura hypothéqué, et remboursés par lui lorsque les souscriptions mensuelles deviendront dues; à défaut de quoi, la Société aura droit à une confiscation de 20 par cent sur le montant ainsi payé.

Les Directeurs pourront renouveler les Polices et payer les rentes foncières; montant à être chargé contre celui qui hypothèque; pénalité.

31.—Que toute personne entrant dans la Société après son commencement ou sa formation, (excepté un cessionnaire, légataire, ou représentant légal,) payera le montant entier des souscriptions qui aura été payé par les actionnaires originaires depuis la date de tel commencement: ceux adjoignant sous six mois payeront l'intérêt sur telles souscriptions, et ceux adjoignant après cette période payeront en outre un bonus proportionné, d'après une échelle qui sera établie par les Directeurs.

Les membres adjoignants après le commencement de la Société payeront les arrérages, &c.

32.—Que tout actionnaire pourra transporter sa part ou ses parts en faisant faire une entrée de tel transport dans les livres de la Société, de telle manière que les Directeurs l'ordonneront, et sur le paiement de la somme de 1s. 3d. pour chaque part ainsi transportée et de tous arrérages alors dus; et là-dessus le cessionnaire (après avoir signé les règles,) aura droit à tous les privilèges de l'actionnaire originaire.

Les actionnaires pourront transporter leurs actions.

33.—Qu'en cas de mort d'aucun membre, le légataire, ou représentant légal de tel membre décédé devra, avant d'avoir droit aux privilèges d'un actionnaire originaire, procurer son lieu de demeure, et les particularités de son titre, pour être enrégistrés dans les livres de la Société, et exhibera en même tems le testament ou vérifica-

Un membre mourant, mode de procéder pour un légataire ou représentant légal pour devenir actionnaire.

tion d'icelui ; ou fournira des lettres d'administration (suivant l'exigence du cas) pour l'inspection et la satisfaction des Directeurs, et payera pour tel enrégistrement la somme de 1s. 3d. par action.

Les Directeurs ne seront pas sujets aux responsabilités de la Société.

34.—Que les Directeurs élus lors de la formation de la Société, aussi bien que ceux qui seront élus ci-après, seront indemnisés à même les fonds de la Société, ou autrement, pour toutes dépenses avant rapport à la formation, conduite et direction de la Société.

Fin de la Société arrérages de souscription &c. payable immédiatement.

35.—Qu'aussitôt qu'il paroitra par les livres de la Société qu'il y a un fond suffisant pour payer chaque part, tous les arrérages de souscription, rachat, amende et autres paiements deviendront alors dus et seront payés sans délai, et les Directeurs en forceront le paiement.

CONVENTION.

Pour la due observance et exécution de tous et chacun les statuts, règles et règlements, et de tous et chacun les statuts, règles et règlements à venir, de "la Société de Construction du Peuple," Nous, les membres de la dite Société, qui avons souscrit et apposé nos signatures et sceaux à ces présentes, convenons et déclarons par ces présentes, séparément, chacun pour soi, ses exécuteurs et administrateurs, et non solidairement, ou l'un pour l'autre, ou avec le Président et Trésorier de la dite Société, et leurs successeurs en office, que nous et nos différents exécuteurs et administrateurs respectifs, observerons, exécuterons, remplirons et garderons bien et véritablement tous et chacun les dits statuts, règles, et règlements de la dite Société qui sont faits ou seront faits ci-après, qui de nos différentes parts respectives sont, ou doivent être observés, préparés, remplis et tenus.

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE PEUPLE.

TARIF DES HONORAIRES

DES AVOCATS, NOTAIRES ET INSPECTEURS.

HONORAIRES DE L'AVOCAT.

		s.	d.
Pour l'examen de tous les Titres et Documents relatifs à la Propriété offerte en garantie pour la part ou l'avance d'une part ;.....	10	0	
Do. do. pour l'avance de Deux parts ;.....	12	6	
Do. do. pour l'avance de Trois parts et au dessus ;.....	15	0	
Avec un Rapport dans chaque cas.			

HONORAIRES DU NOTAIRE.

Pour l'exécution de l'Acte d'Hypothèque pour garantie le prêt ou l'avance d'une part ; avec Copie d'icelui ;...	10	0	
Do. do. pour l'avance de Deux parts, avec Copie,	12	6	
Do. do. pour l'avance de Trois parts et au dessus ; avec Copie.....	13	9	

HONORAIRES DE L'INSPECTEUR.

Pour examiner et évaluer des Terres vacants, dans les limites de la Cité,.....	5	0	
Do. do. do en dehois des limites de la Cité et dans le Banlieue,.....	7	6	
Do. do. des Emplacements avec Bâtisses dessus construites dans les limites de la Cité.....	7	6	
Do. do. des Emplacements avec Bâtisses dessus construites, en dehors des limites de la Cité, et dans le Banlieue,.....	10	0	
Do. évalueur et donner une Certificat du progrès Bâti ses, dans les limites de la Cité,.....	5	0	
Do. do. un Certificat du progrès des Bâtisses, en dehors des limites de la Cité et dans la Banlieue	7	6	
En dehors de la Banlieue, le Propriétaire du terrien à être inspecté sera tenu de mener et ramener l'Inspecteur, à ses propres frais. Et les Honoraires de l'Inspecteur dans tous les cas pareils seront les mêmes que ceux établis ci-dessus pour examiner, évaluer &c. en dehors des limites de la Cité, et dans la Banlieue—avec un Certificat ou Rapport dans chaque cas.			

EXEMPLE.

D'un Souscripteur qui désire bâtir, et payant un Bonus de 20 par cent. taux qui se supposerait à la Société dix ans d'existence.

<p>Cinq Part de £50 £250</p> <p>Déduisez 20 par cent. de Bonus, 50</p> <hr/> <p>£200</p> <p>On accorde un an pour bâtir la maison, par conséquent, il en recevrait la rente de neuf ans, ou l'occuperait pendant neuf ans, libre de rente, laquelle, estimée à £30 par année, donnerait la somme de..... 270</p>	<p>Payable 5s. par Part, ou £1 5s. 0d. par mois, ou par année..... £15 0 0</p> <hr/> <p>Dix paiements annuels de £15 donneront..... £150 0 0</p> <p>Intérêt de la première année, payable à chaque mois, comme dans la Table ci-jointe, .. £14 11 9</p> <p>2me " " 13 13 9</p> <p>3me " " 12 15 9</p> <p>4me " " 11 17 9</p> <p>5me " " 10 19 9</p> <p>6me " " 10 1 9</p> <p>7me " " 9 3 9</p> <p>8me " " 8 5 2</p> <p>9me " " 7 7 9</p> <p>10me " " 6 9 9</p> <hr/> <p style="text-align: right;">£105 7 6</p> <p>Montant réellement payé à la Société, £255 7 6</p> <p>Balance, 214 12 6</p> <hr/> <p style="text-align: right;">£470 0 0</p>
<hr/> <p>£470</p>	

L'avantage actuel est la MAISON elle même, que le souscripteur paie de cette manière facile, et qui lui appartient au bout des dix ans; la balance de £214 12s. 6d. rencontre la différence d'Intérêt en le montant qu'il reçoit en rentes, et celui qu'il paie chaque mois à la Société, outre qu'il lui reste encore un profit.

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU PEUPLE,

Août, 1850.

TABLE D'INTERET ET DE BONUS,
Montant le Taux de l'Intérêt effectivement payé par l'emprunteur, sur la somme recue.

10 par cent. le Bonus est égal a	£6	13	4	par £100 ou	64	par cent. sur	£90	recues.
11	do	6	14	10	do	61	do	89
12	do	6	16	2½	do	61	do	88
13	do	6	17	11	do	61	do	87
14	do	6	19	6½	do	71	do	86
15	do	7	1	5½	do	71	do	85
16	do	7	2	10	do	71	do	84
17	do	7	4	7	do	71	do	83
18	do	7	6	4	do	71	do	82
19	do	7	8	0	do	71	do	81
20	do	7	10	0	do	71	do	80
21	do	7	11	6	do	71	do	79
22	do	7	14	1½	do	71	do	78
23	do	7	15	8	do	71	do	77
24	do	7	17	10	do	71	do	76
25	do	8	0	0	do	81	do	75
26	do	8	2	3	do	81	do	74
27	do	8	4	7	do	81	do	73
28	do	8	6	8	do	81	do	72
29	do	8	9	4	do	81	do	71
30	do	8	11	0	do	81	do	70
35	do	9	4	0	do	91	do	65
40	do	10	0	0	do	10	do	60
50	do	12	0	0	do	12	do	50

EXEMPLE

D'une personne empruntant £400, à 6 par cent, par année, payables par versements de £30 par année.

Moins	£400	L'Intérêt d'un an est £24 0 0
£30	370	do " 22 0 0
30	340	do " 20 8 0
30	310	do " 18 12 0
30	280	do " 16 16 0
30	250	do " 15 0 0
30	220	do " 13 4 0
30	190	do " 11 8 0
30	160	do " 9 12 0
30	130	do " 7 16 0
30	100	do " 6 0 0
30	70	do " 4 4 0
30	40	do " 2 18 0
30	10	do " 0 12 0
		<hr/>
	Principal,	172 4 0
		400 0 0
		<hr/>
		£572 4 0

EXEMPLE

D'un souscripteur qui désire bâtir, payant 26 par cent de Bonus, Taux qui supposerait à la Société 10 ans d'existence.

10 Parts de £50...£500 Payable 5s. par part ou £2 10s. par mois, ou £30 par année.

100

— Les versements de £30 pendant dix années, donneront. £300 0
Int. de la 1ère an. £29 3 6

"	2me	27 7 6
"	3me	25 11 6
"	4me	23 15 6
"	5me	21 19 6
"	6me	20 3 6
"	7me	18 7 6
"	8me	16 11 6
"	9me	14 15 6
"	10me	12 19 6
		<hr/>
		215 15

£510 15

Balance en faveur de la Société de Construction, £61 9

EXEMPLE

D'un personne empruntant £350, à 6 par cent, par année, payables en versements de £30 par année.

Moins	£350	L'intérêts d'un an, est	£21	0	0	10
30	do	do	"	19	4	0
30	do	do	"	17	8	0
30	do	do	"	15	12	0
30	do	do	"	13	16	0
30	do	do	"	12	0	0
30	do	do	"	10	4	0
30	do	do	"	8	8	0
30	do	do	"	6	12	0
30	do	do	"	4	16	0
30	do	do	"	3	0	0
30	do	do	"	1	4	0
	20			133	4	0
	£350			Principal,	350	0
					£483	4
					0	

EXEMPLE

D'un Souscripteur qui désire bâtir, et payant 20 par cent. de Bonus, Taux qui supposerait a la Société 8 ans année.

10 Parts de £50...£500 Payable 5s. par Part, ou £2 10s. par mois, ou par année. £30

£350	150		
8 ans à £30			£240
Int. de la 1ere an	£29	3	6
"	27	7	6
"	25	11	6
"	23	15	6
"	21	19	6
"	20	3	6
"	18	7	6
"	16	11	6
			183
			£423

Balance en faveur de la Société, £60 4

EXEMPLE

D'un personne empruntant £300, à 6 par cent par année, payables en versements de £30 par année.

Moins	£300	L'intérêt d'un an est	£18	0	0
30	270	do	16	4	0
30	240	do	14	8	0
30	210	do	12	12	0
30	180	do	10	16	0
30	150	do	9	0	0
30	120	do	7	4	0
30	90	do	5	8	0
30	60	do	3	12	0
30	30	do	1	16	0
				<u>99</u>	<u>0 0</u>
		Principal,	300	0	0
			<u>£399</u>	<u>0 0</u>	

EXEMPLE

D'un souscripture qui désire bâtir et payant 40 par cent de Bonus, Taux qui supposerait à la Société 7 ans d'existence.

10 Parts de £50	£500	Payable 5s. par Part, ou £2 10s. par mois ou par année	£30
Déduisez 40 par cent de Bonus	200		
	<u>£300</u>	7 ans à £30.....	£210 0 0
		Int de la 1re an.	£29 3 6
		" 2me	27 7 6
		" 3me	25 11 6
		" 4me	23 15 6
		" 5me	21 19 6
		" 6me	20 3 6
		" 7me	18 7 6
			<u>166 8 6</u>
			<u>£376 8 6</u>
		Balance en faveur de la Société,	<u>£22 11 6</u>



